

de Dossier: 30082023-C01-001

COUR CRIMINELLE DE TAYOS

(Comté International - État Fédéral)
(en juridiction partagée)

Entre:

L'ÉTAT DE TAYOS

l'État

en lieu pour:

ROI REGIS LUCIUS I

Partie Lésée

V.

LA SURETÉ DU QUÉBEC
(de juridiction étrangère)

Accusés, Agents Accusés

incluant, mais pas limité aux agents:

MICHAEL LANGLOIS
(officier avec matricule: 16192)

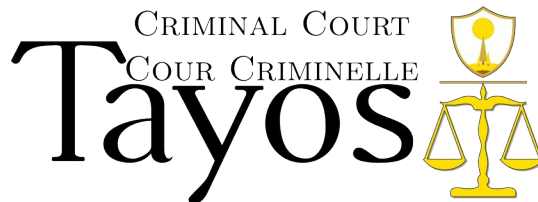
&

JEAN-SEBASTIEN ROUSSY
(officier avec matricule: 16203)

et aussi:

Garage Stéphane Beaudoin inc.
(de juridiction étrangère)

Accusés, Remorqueur Accusé



Acte d'Accusation Criminel



Acte d'Accusation Criminel

I - Sommaire

[1] En lieu pour l'État de Tayos (ci-après "Tayos"), le DPCT procède, en réponse à la plainte criminelle portée le 28 août 2023 par le Plaignant et aussi ici la Partie Lésée (dans ce document aussi référé en tant que la "Plainte", et aussi tel qu'inscrite ci-jointe), au dépôt d'accusations criminelles formelles contre les Agresseurs en tant que les Accusés dans cette cause pour la révision formelle en justice par l'honorable Cour Criminelle de Tayos.

Compétence en matière

[2] Le DPCT trouve que la compétence sur les Accusés qui sont de juridiction étrangère a été correctement établie par leurs propres intention, volonté et désir d'interagir et de s'engager avec la Partie Lésée qui est un membre important de notre État. Les faits fournis par le Plaignant supportent raisonnablement les allégations que la Partie Lésée a clairement tenté à plusieurs reprises d'informer les Accusés que leurs actions empiétaient sur une juridiction étrangère et ces mêmes Accusés ont prétendument intentionnellement choisis d'engager la juridiction souveraine de l'État de Tayos malgré ces multiples avertissements répétés, et donc il est raisonnable pour le DPCT de conclure que "lien réel et substantiel" entre l'État souverain de Tayos et l'État étranger de la Province de Québec et donc aussi sur les Accusés a été pleinement établi et a maintenant un effet indéniable. Tous les États étant égaux en droit international, les tribunaux de notre État se trouvent avoir compétence *in personam et ratione materiae* et donc pleine autorité pour statuer sur les événements prétendus et sur toutes les parties concernées sans exception.



II - Les Parties Impliquées

[3] Les parties impliquées dans cette cause sont ici déterminées et catégorisées:

La Partie Lésée

[4] La Partie Lésée (aussi référé dans ce document en tant que la "PL") est la personne du ROI RÉGIS LUCIUS I, qui est aussi le Chef d'État de Tayos et qui clame avoir subi des préjudices en raison des actions prétendument commis par les Accusés.

Les Parties Lésés impliqués indirectement (aussi les "PII")

[5] Quoi que non impliqué directement dans cette affaire, la personne de Monsieur JEAN-DENIS BOUDREAULT (aussi référé dans cette cause en tant que "JDB") a été impliquée indirectement et prétendument injustement, car les faits semblent relater que les Accusés ont prétendument tenté d'impliquer cette personne malgré le fait présumé qu'il n'a jamais été présent durant ces événements.

Les Accusés

[6] Les Accusés sont énumérés ici, y compris les sous-groupes définis et répertoriés ci-après:

1. LA SURETÉ DU QUÉBEC:

1. Aussi référé dans cette cause en tant que la "SQ"
2. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services policiers.
3. Est l'employeur des deux Agents Accusés dans cette cause;
4. Est situé dans la ville étrangère de Thetford Mines;

2. MICHAEL LANGLOIS:

1. Aussi référé dans cette cause en tant que "M. LANGLOIS";
2. Est officier de police pour la SQ avec matricule: 16192;

3. JEAN-SEBASTIEN ROUSSY:

1. Aussi référé dans cette cause en tant que "JS. ROUSSY";
2. Est officier de police pour la SQ avec matricule: 16203;

4. Garage Stéphane Beaudoin inc.:



1. Le Remorqueur Accusé;
2. Aussi référé dans cette cause en tant que le "GSB";
3. Une compagnie étrangère de remorquage (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec);

Les Parties causant préjudice impliqué indirectement

[7] Les parties ici énumérées sont indirectement impliquées dans des actes causant préjudice:

5. SAAQ:
 1. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services d'immatriculation de véhicules;
6. Sépaq:
 1. Une compagnie étrangère (de la juridiction de l'État étranger de la Province de Québec) offrant des services de gestion de territoire public.

III - Les Faits Additionels

[8] En addition aux faits énumérés dans la Plainte, les faits prétendus additionnels suivants sont proposés à l'honorable Cour Criminelle de Tayos:

1. La société étrangère de la SAAQ ne mentionne pas clairement aux personnes contractant avec elle lors de l'acte d'enregistrement de véhicule de termes contractuels secrets qui leur accorderait présumément la possession des véhicules enregistrés avec eux;
1. ceci s'applique aussi aux véhicules des-enregistrés (retirés) de leurs services ainsi que "mis au rancart".



IV - Accusations Formellement Portées

[9] Après l'étude de la Plainte, Tayos porte donc formellement les accusations suivantes contre les Accusés:

[10] envers LA SURETÉ DU QUÉBEC sont portées les accusations suivantes:

- **aider et encourager le vol qualifié de véhicule;**
- **tentative d'offre contractuelle frauduleuse et vexieuse;**
 - contre une partie non consentante (PL);
- **tentative d'offre contractuelle frauduleuse et vexieuse;**
 - contre une partie non présente (JDB);

[11] de plus, envers les Agents Accusés sont portées les accusations suivantes:

1. **vol armé;**
 1. du véhicule ainsi que les biens de la PL;
2. **harcèlement criminel:**
 1. pour avoir aretté et tourmenté la PL sans droit ni consentement;
 2. et malgré que le véhicule de la PL était immatriculé d'une juridiction étrangère;
3. **séquestration:**
 1. pour avoir retenu avec force la PL sans droit et sans son consentement;
4. **négligence criminelle:**
 1. pour actions causant préjudice et commises intentionnellement envers la PL en déni de la loi;
5. **vandalisme:**
 1. sur le véhicule de la PL;
6. **fraude d'identité:**
 1. en essayant de clamer un contrat avec JDB qui n'était pas présent;
 2. et en essayant d'associer deux personnes distinctes de la personne de la PL avec la personne de JDB;



[12] de plus, envers le Garage Stéphane Beaudoin inc. sont portées les accusations suivantes:

- **aider et encourager:**
 - le vol qualifié du véhicule et des biens de la PL à la demande des Agents Accusés;
- **stockage illégal:**
 - du véhicule et des biens volés appartenant à la PL.

V -Remèdes et Soulagements Additionnellement Recherchés

[13] Après l'étude de la Plainte, Tayos cherche à obtenir des réparations additionnelles pour la Partie Lésée et aussi pour les PII et demande donc humblement les remèdes et soulagements qui suivent à l'honorable Cour Criminelle de Tayos advenant le cas où les Accusés seraient formellement trouvés coupables des crimes prétendus:

1. **Ordonner** la restitution immédiate et inconditionnelle du véhicule et des biens volés dans leur état original; ou si la restitution était impossible:
 - a) **Ordonner** la compensation du véhicule perdu avec la prise de possession par la PL d'un véhicule appartenant à la SQ dans un état neuf ou quasi neuf;
2. **Ordonner** une mise en arrestation symbolique des Accusés pour une période de 5 minutes puis en les relâchant pour faire démonstration symbolique de l'autorité de Tayos en justice;
3. **Ordonner** l'annulation immédiate, inconditionnelle et ab initio pour fraude et vices de tous contrats présumés par les Accusés avec la PL;
4. **Ordonner** l'annulation immédiate, inconditionnelle et ab initio pour fraude de tous contrats présumés par les Accusés avec les PII;
5. **Ordonner** l'annulation de toute possession présumée de véhicules de la juridiction de Tayos par la SAAQ;
6. **Ordonner** une injonction permanente pour assurer que la SQ n'interfère plus avec le territoire et aussi les véhicules immatriculés dans la juridiction souveraine de Tayos sans autorisation diplomatique préalable et explicite par des agents et diplomates autorisés de Tayos dans le cadre d'une coopération internationale mutuelle;



7. **Accorder** un dédommagement raisonnable sous forme de compensation monétaire ainsi que des dommages punitifs contre les Accusés pour compenser les dommages, pertes et sévices subits par la PL pour le vol de son véhicule.

VI - Format Proposé

[14] Après l'étude de la Plainte et des preuves fournies par la PL, le DPCT recommande à l'honorable cour de justice criminelle de l'État de Tayos le format de procédures suivantes:

1. juridiction: **criminelle**
2. avis: **public**
3. type d'audiences: **implicites**
 - a) notes: la PL a inscrit en preuve un affidavit bien servi sur les autres parties servant de témoignage des parties et donc respectant la doctrine essentielle de justice de *audi alteram partem*.
4. jugement: **jury de 12 jurés**
5. traitement: **accéléré**
6. importance: **très élevée**

VII - Conclusion

[15] Le DPCT pour l'État de tayos et en lieu pour la Partie Lésée prie l'honorable cour de justice criminelle de l'État de Tayos pour que la cause soit entendue et que justice soit rendu et donc cette plainte est ce jour formellement et humblement présenté et déposé à la greffe de la Cour Criminelle de Tayos pour révision en justice et si possible et s'il convie à la cour, pour un traitement rapide.

Daté à Tayos le 30 août 2023.

-Madame Nicky St-Amour
-Signature digitale avec autorisation devant témoins.
-Directrice du DPCT

No : 30082023-C01-001

Cour Criminelle de Tayos
Comté International - État Fédéral

L'ÉTAT DE TAYOS

l'État

en lieu pour:

ROI REGIS LUCIUS I

Partie Lésée

-v-

LA SURETÉ DU QUÉBEC

(de juridiction étrangère)

Accusés, Agents Accusés

incluant, mais pas limité aux agents:

MICHAEL LANGLOIS

(officier avec matricule: 16192)

&

JEAN-SEBASTIEN ROUSSY

(officier avec matricule: 16203)

et aussi:

Garage Stéphane Beaudoin inc.

(de juridiction étrangère)

Accusés, Remorqueur Accusé

Acte d'Accusation Criminel Court of Tayos

Contact point:

Madame Nicky St-Amour

Directrice du DPCT